

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°11/25 - VIII - EXEQUATUR

Arrêt d'exequatur

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00014 du rôle.

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre:

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank
SCHAAL de Luxembourg, du 15 décembre 2021,

comparaissant par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à PL-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant initialement par la société à responsabilité KOENER &
MINES, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du

Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B230454, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Robert MINES, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 13 octobre 2004, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Neufchâteau, province de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») a été condamné à verser à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel indexée de 700 euros par mois.

La pension alimentaire n'ayant été payée que de manière irrégulière et PERSONNE1.) travaillant auprès de la société SOCIETE1.) avec siège social à Luxembourg, PERSONNE2.) a, par requête du 27 novembre 2017, demandé l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg de la décision rendue en Belgique afin de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires d'PERSONNE1.) auprès de son employeur luxembourgeois.

A l'appui de sa requête, PERSONNE2.) a produit en cause un certificat européen émis le 26 avril 2017 en application du règlement (CE) 04/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Par ordonnance du 1^{er} décembre 2017, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le prédit jugement belge du 13 octobre 2004 comme s'il émanait d'une juridiction indigène.

Statuant sur l'appel relevé par PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 15 décembre 2021, la Cour a, par arrêt du 11 janvier 2023, retenu qu'en contestant le caractère exécutoire du jugement belge du 13 octobre 2004 dans le pays d'origine, PERSONNE1.) a invoqué une violation de ses droits de la défense pour défaut de signification valable dudit jugement à son égard.

La Cour a dès lors retenu qu'une telle violation des droits de la défense touchait à l'ordre public et qu'il y avait lieu, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 183, 1) du Nouveau Code de procédure civile, de révoquer l'ordonnance de clôture en vue de la communication du dossier au ministère public.

Par conclusions du 14 juillet 2023, le ministère public conclut, par réformation, à voir dire non fondée la demande introduite par PERSONNE2.).

Après une analyse approfondie des pièces produites par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande en exequatur introduite devant la présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg tendant à rendre exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Neufchâteau en date du 13 octobre 2004, le ministère public relève que la requérante a omis de joindre à sa demande en exequatur le document intitulé « *annexe II* » pourtant requis en application des dispositions de la section 2 (articles 23 à 38) du Règlement CE n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, applicable au présent litige, par renvoi de l'article 75, point 2, a) dudit Règlement ayant trait aux jugements antérieurs à l'application dudit Règlement fixé au 18 juin 2011.

Suite aux conclusions du ministère public, PERSONNE1.) se rallie aux conclusions du ministère public pour dire que le magistrat de première instance ne disposait pas de tous les éléments essentiels pour accorder l'exequatur du jugement du 13 octobre 2004.

Il demande à titre principal à voir dire son appel fondé et justifié, et à voir rejeter les demandes reconventionnelles de l'intimée tant en dommages-intérêts qu'en indemnité de procédure. A titre subsidiaire, si par impossible, ces demandes devaient être justifiées, il conclut à les voir réduire à de plus justes proportions et en tout état de cause à un montant symbolique.

Le mandataire de PERSONNE2.) a déposé son mandat, suite au dépôt des conclusions du ministère public et PERSONNE2.) n'a pas mandaté un nouvel avocat.

Appréciation de la Cour :

Il est constant en cause qu'est applicable en matière de demande d'exequatur d'une décision étrangère portant sur une pension alimentaire, le Règlement CE n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après « le Règlement »).

Le jugement du 13 octobre 2004 dont l'exequatur est sollicité, étant antérieur à la date d'entrée en vigueur du Règlement fixée au 18 juin 2011, l'article 75, point 2, a) du Règlement s'applique. L'article 75, point 2, a) opère un renvoi aux sections 2 et 3 dudit Règlement.

La section 2 du Règlement vise les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007, tandis que la section 1 (non visé par le renvoi opéré par l'article 75 point 2)) traite des décisions rendues dans un Etat membre lié par le Protocole de La Haye de 2007. La section 3 contient des dispositions communes aux sections 1) et 2).

En application des dispositions de la section 2 (articles 23 à 28), une décision rendue dans un Etat membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007 et qui y est exécutoire, est exécutoire dans un autre Etat membre, après y avoir été déclarée exécutoire. Ainsi, au vœu de l'article 28 du Règlement, une demande/procédure de déclaration de constatation de la force exécutoire dans l'Etat membre requis est exigée. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est accompagnée d'un extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe II, ce sans préjudice de l'article 29, et, le cas échéant, d'une traduction.

En l'espèce, PERSONNE2.) a introduit sa demande en application de l'article 75, point 2) a) par requête déposée le 27 novembre 2017.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à juste titre que sa demande fut examinée en application de la section 2 du Règlement, exigeant la délivrance du document dit « annexe II » (et visant les demandes soumises à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire).

L'ordonnance présidentielle du 1^{er} décembre 2017 dont appel, se réfère, pour déclarer exécutoire le jugement du 13 octobre 2004, au Règlement CE n°4/2009, ainsi qu'à « *l'extrait établi le 20 octobre 2017 par le tribunal de première instance du Luxembourg, sur base des articles 28 et 75, paragraphe 2 dudit Règlement (CE)* ».

Se trouve ainsi visé, par le renvoi audites dispositions légales, l'annexe II, dont la délivrance est exigée en application des dispositions de la section 2 du Règlement.

Or, tel que constaté par le ministère public, il résulte de l'examen des pièces versées par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande en exequatur que l'extrait du 20 octobre 2017 mentionné dans l'ordonnance présidentielle constitue en réalité l'annexe I, et non pas l'annexe II, tel que requis.

Il y a dès lors de retenir que PERSONNE2.) reste en défaut de joindre à sa demande l'annexe II exigée par l'article 28 du Règlement à l'appui de sa demande en exequatur.

L'article 29 du Règlement vise le cas de figure du défaut de production de l'annexe II. Le cas échéant, la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre requis pour l'exécution peut soit impartir à la partie demanderesse un délai en vue de sa production, soit accepter un document équivalent, soit la dispenser d'une telle production si elle s'estime suffisamment éclairée.

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que l'ordonnance présidentielle dont appel se réfère expressément à l'article 28 du Règlement. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément de l'ordonnance que celle-ci aurait été faite en application de l'article 29 du Règlement, étant donné qu'il ne ressort pas de l'ordonnance qu'un délai aurait été impartie à PERSONNE2.) en vue de la production de l'annexe II, voire qu'un document équivalent aurait été examiné et accepté, voire qu'il y aurait eu dispense accordée à PERSONNE2.) pour produire l'annexe II ou un document équivalent.

En conséquence, il y a lieu de retenir que l'ordonnance présidentielle du 1^{er} décembre 2017 a été rendue en violation des exigences légales prévues à l'article 75, point 2) a) pour l'examen d'une demande en exequatur telle qu'introduite par PERSONNE2.).

La demande de PERSONNE2.) ne remplissant partant pas les conditions légales pour être accueillie favorablement, il y a lieu, par réformation, à la déclarer non fondée.

La demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer 5.000 euros au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil est à rejeter, à défaut de justifier d'une faute dans son chef par l'exercice de la voie de recours de l'appel.

Ayant succombé en appel, il y a encore lieu de rejeter la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel est fondée dans son principe et la Cour estime que le montant revendiqué est adéquat eu égard aux éléments du dossier.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt de la Cour d'appel du 11 janvier 2023 ;

dit l'appel fondé ;

réformant :

di non fondée la demande de PERSONNE2.) en exequatur du jugement du 13 octobre 2004, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Neufchâteau, province de Luxembourg, rôle général n°04/332/A, répertoire n° NUMERO1.), entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;

en conséquence, déclare nulle et non-avenue l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 rendue par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg le prédit jugement belge du 13 octobre 2004 comme s'il émanait d'une juridiction indigène ;

rejette la demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 6-1 du Code civil ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction au profit de Maître Rachel JAZBINSEK, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.